



Arrêt

**n° 191 858 du 12 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique diakhanké et musulmane. Vous déclarez être née le 6 décembre 2000, à Conakry, et donc avoir 17 ans. Vous viviez dans la Commune de Matoto, à Conakry (Guinée). Vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique et/ou d'une association.

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Le 16 septembre 2012, votre père décède suite à une maladie. Le 1er juin 2017, votre oncle paternel, [B. G.], vous annonce qu'il a décidé de vous marier, le 15 juillet 2017, avec un homme de 71 ans, [I. S. S.]. Sous le choc de cette annonce, vous décidez de vous rendre chez le chef de quartier, [I. C. Y.]. Comme les mariages forcés sont interdits par la loi guinéenne, le chef de quartier se rend à votre domicile pour dissuader votre oncle. Cependant, ce dernier ne veut pas l'écouter. Dès lors, le chef de quartier vous annonce qu'il va prévenir les autorités guinéennes, tandis que vous décidez ensuite de contacter votre cousine, [A. G.], résidant en France, pour lui faire part de vos problèmes. Cette dernière décide de vous aider en utilisant le passeport de sa fille et en vous expliquant qu'elle doit de toute façon venir faire renouveler son passeport en Guinée. Le 11 juin 2017, des parents de votre futur époux viennent demander officiellement votre main. À la fin du mois de juin, votre cousine quitte la France pour venir en Guinée, à Conakry. Le 11 juillet 2017, vous prenez ensemble un avion pour Marseille, via Bruxelles, munie de documents d'emprunt. Le 12 juillet 2017, vous transitez à l'aéroport de Bruxelles-National où vous êtes interceptée par les autorités belges, pour être amenée ensuite au centre de transit Caricole. Le même jour, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez subir un mariage forcé et ses conséquences, à savoir terminer à la rue ou vous suicider. Vous craignez également les frères et les soeurs de [B. G.] qui soutiennent la décision de votre oncle. Enfin, vous émettez des craintes concernant votre excision depuis que vous souffrez de maux de ventre.

À l'appui de votre demande, vous déposez divers documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, une photographie, deux lettres de témoignage, un certificat d'excision et trois articles provenant d'Internet.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 17 juillet 2017, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que l'âge de 22,4 ans, avec un écart type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation. Le Commissariat général constate que votre avocat affirme avoir introduit un recours au Conseil d'Etat pour contester cette décision datée du 19 juillet 2017. Cependant, un arrêt n'a pas encore été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Quant à votre récit de demande d'asile, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Force est tout d'abord de constater l'inconsistance de vos déclarations concernant votre futur mariage, à savoir les préparatifs précédant cet événement, et sur ce qui s'est passé suite à cette annonce, cela jusqu'à votre fuite du pays, sans compter que vos déclarations sur ces sujets manquent d'impression de vécu.

Ainsi, alors que vous êtes informée de l'importance et du degré de précision demandés dans vos déclarations sur ce qui s'est passé depuis le moment de l'annonce de votre futur mariage, vous êtes peu prolixe et ne faites que répéter les mêmes déclarations que celles exprimées lors de votre récit libre, sans précision supplémentaire et sans impression de vécu, à savoir que votre oncle est venu vous annoncer ce mariage le 1er juin, qu'il a tout organisé, que la date a été fixée, que vous êtes partie voir le

chef de quartier, que le chef de quartier est allé voir votre oncle, que votre oncle lui a dit que sa décision est irrévocable, que le chef de quartier est parti en avisant la commune, que vous ne connaissez pas les suites de cette démarche, et que vous avez téléphoné à votre cousine (voir audition du 2 août 2017, pp. 15-16 vs p. 22). Lorsqu'il vous a été demandé si vous n'aviez pas d'autres précisions que les déclarations que vous aviez déjà fournies, vous répondez par l'affirmative, avant de prétendre n'avoir parlé à aucune personne de votre mariage, mis à part le chef de quartier et votre cousine (idem, pp. 22 et 23). Face à la pauvreté et au caractère vague de vos déclarations, vous êtes dès lors invitée à parler en détail et en étant la plus complète possible des préparatifs dudit mariage, cela jusqu'au moment de votre fuite, tout en insistant sur votre vécu de ces préparatifs, notamment les personnes avec qui vous avez parlé (idem, p. 23). Cependant, vous vous bornez à revenir à vos précédentes déclarations en invoquant seulement la journée du 11 juin 2017, lorsque les parents de votre futur époux viennent demander votre main à votre famille paternelle, cela sans aucune impression de vécu, et en alléguant que ce fut l'unique préparatif de mariage, alors que vous avez fui seulement trois jours avant la cérémonie (idem, p. 23). Une dernière opportunité vous est dès lors encore offerte afin de vous exprimer sur cette journée du 11 juin en particulier, heure après heure, minute après minute, mais votre réponse se révèle laconique et toujours sans impression de vécu : « Ce jour-là j'ai vu des parents avec le cola. Ils sont venus avec le cola qu'ils ont donné à mon oncle et c'est tout ce que moi je sais et quand on dépose le cola, il n'y a pas de cérémonie ni rien, c'est seulement le mariage où il y a une cérémonie, mais le mariage n'a pas eu lieu parce que j'ai fui. » (idem, p. 23). Enfin, lorsque vous êtes plus tard conviée une dernière fois à expliquer tout ce qui s'est passé entre le 2 juin, au lendemain de l'annonce de votre mariage, et le 11 juillet, date de votre départ, vous répondez laconiquement que c'était le mois du ramadan, alors que le ramadan 2017 s'est étendu du 26 mai au 25 juin (voir farde « Informations sur le pays »). Finalement, vous dites n'avoir aucun détail à donner sur cette période, pour ensuite rajouter qu'il ne s'est rien passé (voir audition du 2 août 2017, p. 25).

De tels propos vagues, répétitifs ou laconiques, sans précision supplémentaire et sans impression de vécu, jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile en général et votre mariage forcé en particulier.

Force est également de constater que vous êtes peu prolixe concernant votre futur mari.

En effet, invitée à partager vos connaissances à son sujet, vous dites d'emblée ne rien connaître sur lui à part son identité, son âge et qu'il possède déjà une épouse et trois enfants, mais sans connaître leur nom, alors que l'annonce du mariage a eu lieu le 1er juin 2017 et que vous n'avez quitté la Guinée que le 11 juillet (voir audition du 2 août 2017, p. 16). Dès lors, invitée à expliquer si vous avez cherché à en savoir plus sur lui, vous répliquez que vous ne vouliez même pas vous renseigner sur cet homme (idem, p. 16). Enfin, interrogée sur les raisons qui ont poussé votre oncle à choisir cet homme en particulier, vous dites d'abord ne pas savoir pourquoi, avant d'émettre l'hypothèse qu'il avait de l'argent et d'affirmer enfin qu'il a de l'argent (idem, p. 16).

De telles lacunes au sujet de l'homme à qui vous étiez destinée et à la base de votre fuite de la Guinée Conakry confortent le Commissariat général dans sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant à l'existence d'un mariage forcé qui vous a poussé à fuir votre pays d'origine.

Force est encore de constater plusieurs incohérences dans votre récit d'asile et sur les raisons de votre fuite de la Guinée.

En effet, alors que vous déclarez que le chef de quartier a prévenu les autorités de votre mariage forcé le 1er juin 2017, vous dites non seulement ne pas connaître la suite de sa démarche, mais vous concédez aussi ne pas vous être renseignée auprès de votre mère, alors que vous étiez encore en contact avec elle la veille même de votre audition (voir audition du 2 août 2017, p. 18). Comme seule justification au désintérêt de votre situation, vous répondez ne pas y avoir pensé (idem, p. 19). Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut que constater qu'un tel comportement n'est pas cohérent avec la crainte exprimée.

Vous invoquez également des menaces sur votre vie proférées par votre oncle [B.] à votre cousine, le 12 juillet 2017. Confrontée au fait que vous n'en aviez jamais parlé à l'Office des étrangers, le 14 juillet 2017, vous tentez de revenir sur vos déclarations d'une manière confuse, en répliquant d'abord que vous étiez déjà en centre fermé et ensuite que vous êtes arrivée le 12 juillet 2017 à 6 heures et que votre cousine vous a appelé dans la semaine, sans que vous puissiez vous rappeler du jour (voir audition du 2 août 2017, p. 17).

Le Commissariat général estime également incohérent que votre famille paternelle veuille vous marier de force à un homme de 71 ans, alors que vous n'êtes manifestement pas d'accord, au risque que ce mariage soit un échec et avec les risques que cela peut avoir sur l'honneur de votre oncle, au cas où le mariage échoue. Invitée dès lors à vous exprimer aussi sur ce sujet, vous l'éludez tout d'abord en rétorquant que les filles ne décident pas en Guinée et quand un mari est choisi, il faut l'accepter, avant de dire, au final, que vous n'en savez rien (*idem*, p. 24).

De plus, le Commissariat général constate que vous ignorez votre propre contexte familial, en déclarant que vous ne savez pas si, dans votre famille, il y a eu des mariages forcés, sans compter qu'il ne comprend pas non plus que vous n'ayez pas sollicité plus d'aide dans votre entourage familial, mise à part votre mère qui ne fait rien, et ayez choisi directement la solution la plus radicale. En effet, vous décidez de prévenir votre cousine résidant en France, le jour même, pour ensuite ne faire que l'attendre pour fuir vers l'Europe, un comportement que le Commissariat général estime tout aussi incohérent (*idem*, pp. 16, 21, 23).

Enfin, vous vous référez à des amies de votre quartier qui auraient subi les conséquences d'un mariage forcé. Cependant, vous vous montrez non seulement peu prolixe à leur sujet, mais également incohérente, malgré qu'il vous soit demandé tous les détails sur ces affaires. Ainsi, vous dites que des amies ont été mariées de force, qu'elles se sont retrouvées dans la rue, qu'elles ont abandonné leurs études, que d'autres amies se sont suicidées, avant de rajouter que vous ne connaissez pas leur histoire complète (*idem*, p. 19). Face à la pauvreté de vos déclarations, vous évoquez seulement une certaine [F.] qui a fui suite à l'annonce de son mariage, avant de retomber dans des généralités en vous référant à deux de vos copines et qu'une d'entre elle s'est mariée, a eu des enfants et qu'aujourd'hui elle se retrouve dans la rue avec sa progéniture (*idem*, p. 19). Confrontée une nouvelle fois à la pauvreté de vos déclarations, vous y mettez fin en disant ne pas en savoir plus (*idem*, p. 19).

De telles déclarations emportent la conviction du Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être donné à vos allégations de mariage forcé en cas de retour dans votre pays d'origine.

Rajoutons que vous n'avez subi aucune violence physique et que, seules, des pressions verbales ont été émises à votre rencontre de la part de votre oncle [B.] et que la vie que vous meniez jusque-là ne vous posait aucun problème (*idem*, pp. 21, 22). Vous dites cependant ne pas avoir refusé ce mariage par crainte d'être frappée par votre oncle (*idem*, p. 25). Cependant, invitée à expliquer le pourquoi d'une telle allégation, vous répondez de manière non circonstanciée en disant simplement qu'il allait vous frapper, mais aussi hypothétique en déclarant qu'il pouvait vous amener au village (*idem*, p. 25). Au final, à part vous avoir dit que le mariage était organisé et que sa décision était prise, votre oncle ne s'en est jamais pris à vous, cela même après que vous vous soyez adressée au chef de quartier (*idem*, p. 25).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater que l'ensemble de vos déclarations ne sont pas en mesure d'appuyer de manière crédible les craintes d'un mariage forcé en cas de retour en Guinée Conakry. Ainsi, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vos craintes en rapport avec ce mariage forcé ne sont pas fondées.

Quant à votre crainte de vous suicider en cas de retour en Guinée, si vous subissez ce mariage forcé, étant donné que les circonstances de votre mariage forcé ne sont pas établies, cette crainte est sans fondement (voir audition du 2 août 2017, p. 13).

En ce qui concerne la mutilation génitale de Type 1, une clitoridectomie, subie dans votre enfance et dont vous déclarez craindre les conséquences, notamment des maux de ventre dont vous dites souffrir jusqu'à présent, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'aviez jamais invoqué de crainte à ce sujet devant l'Office des étrangers (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 14, rubrique 5, questions 7 et 8 et audition du 2 août 2017, p. 20). Ensuite, lors de votre audition, vous n'émettez tout d'abord que des éléments vagues et hypothétiques, à savoir que vous avez des maux de ventre tout le temps dus « peut-être » à votre excision et que vous avez aussi vu à la télévision que l'excision est néfaste, que cela complique l'accouchement et parfois des maux de ventre, ou que l'Europe est contre l'excision (voir audition du 2 août 2017, p. 20). Vous dites également avoir entendu dire que lorsqu'on excise une fille et que cette fille se marie, quand elle accouche, elle peut même perdre la vie (*idem*, p. 20). Ensuite, concernant les séquelles physiques dont dites souffrir suite à cette

mutilation génitale, vous déposez une copie d'un certificat médical du Dr [L.] daté du 25 juillet 2017 (voir farde documents, pièce 5). Sur ce certificat, le médecin en charge de votre examen a constaté, d'une part, que vous n'avez gardé aucune séquelle due à cette mutilation génitale et, d'autre part, que vous ne nécessitez aucun traitement particulier au jour de votre consultation. Confronté à ces éléments objectifs, vous répondez n'avoir aucun commentaire à faire à ce sujet (voir audition du 2 août 2017, p. 20).

Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (voir audition du 2 août 2017, pp. 13-14 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 14, rubrique 5, question 7).

Au surplus, vous prétendez tout au long de votre audition vous appeler [R. G.], non [R. G. D.], et que vous êtes mineure. Ainsi, vous déclarez que lors de votre interception à l'aéroport de Bruxelles-National, les autorités belges ont accédé, avec votre collaboration, à votre compte Facebook, compte au nom de [R. G. D.]. Cependant, vous prétendez que le nom de votre compte n'est pas le vôtre, parce qu'en Guinée on ne donne pas sa véritable identité, une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (voir audition du 2 août 2017, pp. 3-4). Vous concédez également que c'est la date de naissance de votre compte Facebook que les autorités belges ont indiqué dans votre dossier de demande d'asile, à savoir le 6 juin 1991. Vous justifiez cette date de naissance par le fait que vous aviez demandé à un ami de vous inscrire, car vous étiez mineure lors de votre inscription sur Facebook. Cependant, notons qu'il suffit d'avoir 13 ans au minimum pour s'inscrire sur Facebook, sans compter que vous alléguiez ni vous souvenir de l'ami qui vous a aidé dans cette entreprise, ni de l'année où vous avez effectué une telle opération. Enfin, au final, le Commissariat général ne peut que constater qu'à la date du 4 août 2017, votre compte Facebook n'était plus accessible (idem, p. 4 et farde « Informations sur le pays »).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

À l'appui de votre demande, vous déposer des documents qui ne sont pas en mesure de renverser le sens de cette décision (voir farde « Documents » et supra).

La pièce 1 est une photographie couleur d'un homme tenant un téléphone portable et assis sur un fauteuil. Interrogée sur cette personne, vous prétendez que cet homme est [I. S. S.], celui à qui vous deviez être mariée, le 15 juillet 2017. Cependant, en l'état cette photo n'atteste d'aucun élément concret ou de précision supplémentaire concernant vos problèmes et l'identité de la personne photographiée. De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire comment votre mère a pu se procurer cette photographie (voir audition du 2 août 2017, p. 17). Partant, elle n'apporte aucun élément susceptible de renverser le sens de la présente décision.

La pièce 2 est un extrait d'acte de naissance original, accompagné d'une copie certifiée conforme (ainsi que l'enveloppe les contenant) au nom de [R. G.], née le 6 décembre 2000, à Conakry. Cet extrait d'acte de naissance guinéen n'est pas une pièce d'identité en soi. En l'état, ce document ne fait qu'attester qu'une certaine [R. G.] est née le 6 décembre 2000, dans la Commune de Matoto à Conakry,

sans qu'il ne soit possible d'établir un lien entre cette personne et vous. Rajoutons enfin que vous aviez déjà fourni une copie certifiée conforme, lors de votre arrivée sur le territoire belge, document reprenant les mêmes données que ce document en question, mais sous un format différent (voir farde « Information sur le pays »). Confrontée à cela, vous niez que ce premier acte de naissance soit une copie certifiée conforme, alors que c'est manifestement le cas (voir audition du 2 août 2017, p. 4). Partant, ce seul acte de naissance n'est pas suffisant pour permettre de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant votre identité.

La pièce 3 est une copie d'une lettre de votre cousine, [A. G.], adressée à votre avocat et datée du 28 juillet 2017. En l'état, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, d'autant plus qu'il s'agit d'une personne proche de vous. En outre, cette personne fait référence à des faits que vous n'avez jamais invoqués lors de vos auditions successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général, à savoir qu'elle fait référence, non pas à votre oncle en particulier, mais aux petits frères et soeurs de votre père qui vous auraient ligoté et menacé de mort. Partant, ce seul courrier ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La pièce 4 est une lettre intitulée « Attestation de témoignage », rédigée par le président du conseil de votre quartier, [C. I. Y.], et datée du 21 juillet 2017. Notons qu'il s'agit de correspondance privée, puisque cette personne indique qu'il est non seulement le président du conseil de quartier, mais de surcroît votre voisin. Par conséquent, la nature, la fiabilité et la sincérité de cette personne ne peut être vérifié, tandis que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte, à savoir que votre oncle paternel a tenté de vous marier avec Monsieur [S.] et que cette personne est intervenue en vain auprès de votre oncle, avant de faire remonter cette information auprès de la commune, cela sans précision supplémentaire. Dès lors, cette seule attestation de témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La pièce 6 est une série de trois articles tirés d'Internet se référant à deux faits divers survenus en Guinée, faits divers liés à des mariages forcés. Les deux premiers articles se réfèrent de manière succincte à un fait divers remontant à juillet 2017, rapportant qu'une jeune dame s'est suicidée en raison d'un mariage forcé, alors qu'elle entretenait déjà une relation avec un autre individu. Le troisième article se réfère à un autre fait divers remontant à avril 2017, dans la préfecture de Madiana, impliquant la pendaison d'une jeune fille d'une dizaine d'année dans des circonstances qui ne sont pas encore établies. Notons que ces deux faits divers ne traitent aucunement de votre situation personnelle. Partant, ces articles ne justifient en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 37 et 41 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, des articles 2 et 6 à 8 de la loi-programme du 24 décembre 2002 ainsi que « de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande selon la procédure réservée aux adultes alors qu'elle affirme être mineure, née en 2000 et qu'elle a déposé un recours contre la décision du service des tutelles du 19 juillet 2017 auprès du Conseil d'État. Elle invoque à cet égard la violation des articles 37 et 41 de la loi du 12 janvier 2007 susmentionnée ainsi que des articles 2 et 6 à 8 de la loi-programme du 24 décembre 2002. Elle dépose à cet effet le recours en annulation auprès du Conseil d'État, une requête fondée sur l'article 584 du code judiciaire ainsi qu'un rapport médico-psychologique (pièce 12 du dossier de la procédure).

3.2. Le Conseil rappelle que le recours au Conseil d'État dans cette matière n'est assorti d'aucun effet suspensif et qu'il a déjà été jugé que selon le privilège du préalable, une décision du service des tutelles est réputée être conforme à la loi et être exécutoire tant qu'elle n'est pas annulée ou retirée. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante à cet égard manque de pertinence.

4. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant le recours en annulation auprès du Conseil d'État, une requête fondée sur l'article 584 du code judiciaire ainsi qu'un rapport médico-psychologique (pièce 12 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos du projet de mariage qu'elle devait subir et de son futur époux. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les dates du ramadan 2017. En effet, la requérante a été interrogée sur ce qui s'est passé entre le 2 juin 2017 et le 11 juillet 2017 et elle a répondu, certes évasivement, que « c'est dans le mois de ramadan et on suivait le mois de ramadan » (dossier administratif, pièce 10, page 25). Dans la mesure où, selon les informations déposées au dossier par la partie défenderesse, le ramadan cette année-là s'est déroulé du 26 mai au 25 juin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la réponse fournie par la requérante suscite l'interrogation de la partie défenderesse.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au projet de mariage allégué et ce, malgré l'insistance de l'officier de protection (dossier administratif, pièce 10, pages 22 à 24). De même, la requérante déclare ne rien savoir sur son futur époux et n'avoir pas essayé de se renseigner (dossier administratif, pièce 10, page 16). Dans la mesure où il s'agit d'éléments centraux de son récit, le Conseil estime peu crédible que la requérante ne puisse pas fournir davantage d'information ou n'ait pas davantage cherché à en obtenir.

De manière similaire, le désintérêt de la requérante pour sa situation et, en particulier, pour les suites qui pourraient avoir été réservées aux démarches effectuées par le chef de quartier, ajoute encore au manque de crédibilité de son récit (dossier administratif, pièce 10, page 18).

S'agissant de son excision, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). » *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine. De plus, le Conseil relève qu'il a estimé ne pas devoir tenir pour crédible le risque de mariage forcé allégué par la requérante et qu'il n'observe aucun élément qui le conduirait à penser que la requérante encourrait un autre risque de mutilation génitale.

Enfin, la requérante invoque le caractère permanent et actuel des séquelles engendrées par son excision.

À cet égard, le Conseil souligne que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions

subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement sur la santé mentale et physique ainsi que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible, est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Elle affirme souffrir de douleurs et d'inconforts subséquents à cette mutilation (dossier administratif, pièce 10, page 20). Le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste cette mutilation n'évoque cependant aucune conséquence du fait de cette mutilation. La partie requérante ne démontre donc pas souffrir de la persistance des séquelles physiques occasionnées par la mutilation originelle. Quant à l'attestation médico-psychologique déposée dans une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), elle évoque que le requérante se plaint de « douleurs abdominales, de crampes, de règles irrégulières ». Le Conseil constate que ladite attestation n'établit cependant pas de lien entre ces plaintes et l'excision de la requérante. Ainsi, *in specie*, la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (*cfr* le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une étude individualisée de son dossier sans cependant développer le moindre élément concret de nature à étayer son argumentation. Elle fait référence à la situation des femmes en Guinée ainsi qu'à sa propre vulnérabilité sans cependant étayer son propos. Elle tente de justifier les diverses méconnaissances émaillant son récit par le fait qu'elle ne participait pas aux événements et ne s'y intéressait pas, ce qui ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où il s'agit des éléments constituant le cœur de sa crainte en cas de retour. Enfin, au vu de ce qui a été développé *supra*, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de l'existence d'une crainte actuelle ou permanente dans son chef du fait de son excision.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le Conseil renvoie à ce qu'il a développé *supra* quant aux documents déposés à titre de note complémentaire.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS